

# **BGer 4A\_403/2021 vom 30. September 2021**

Bundesgericht, 2021-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_403\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_403_2021)

FR: TF 4A\_403/2021 du 30 septembre 2021

IT: TF 4A\_403/2021 del 30 settembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile (art. 46 al. 1 let. b et 100 al. 1 LTF) par la partie ayant succombé dans ses conclusions ( art. 76 al. 1 LTF ) contre une décision finale ( art. 90 LTF ) rendue par le Tribunal fédéral des brevets, le recours en matière civile est en principe recevable sans égard à la valeur litigieuse ( art. 74 al. 2 let . e et 75 al. 1 LTF). Demeure réservé l'examen de la recevabilité des différents griefs formulés par la recourante.

### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" ( ATF 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les règles de la procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats ( ATF 140 III 86 consid. 2). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 130 I 258 consid. 1.3).

Concernant l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables ( ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3; 133 II 249 consid. 1.4.3; 129 I 8 consid. 2.1). Il ne suffit pas qu'une appréciation différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable ( ATF 144 I 170 consid. 7.3; 142 II 369 consid. 4.3; 140 III 167 consid. 2.1).

### **E. 2.2**

Il sied d'emblée de relever que la recourante a cru bon de présenter, sur près de vingt pages, sa version des faits pertinents de la présente cause. Il ne sera pas tenu compte de cet exposé dans la mesure où il s'écarte des faits constatés par l'autorité précédente.

### **E. 3**

Dans un premier moyen, la recourante reproche à l'autorité précédente de n'avoir pas tenu compte des allégations de fait figurant dans son écriture du 13 avril 2021, selon lesquelles l'intimé 1 et C.\_\_\_\_\_ auraient retiré les six demandes de brevet litigieuses en date du 12 juillet 2017.

Tel qu'il est présenté, le grief ne saurait prospérer. L'autorité précédente a en effet constaté qu'aucune des six demandes de brevet litigieuses n'avait été irrévocablement retirée et que l'IPI avait rejeté la seule requête de retrait qui lui avait été soumise. Ceci clôt ainsi toute discussion.

C'est également en vain que la recourante se plaint de ce que les juges précédents n'ont pas donné suite à sa réquisition tendant à la production du dossier en mains de l'IPI concernant les demandes de brevet litigieuses, puisque l'intéressée ne soutient pas ni ne démontre que les documents en question seraient nécessaires à la résolution du présent litige.

### **E. 4**

Dans un second moyen, l'intéressée, dénonçant pêle-mêle un " établissement inexact " des faits, une violation de l' art. 18 al. 1 CO ainsi qu'un formalisme excessif, fait grief aux juges précédents d'avoir retenu que la volonté de D.\_\_\_\_\_ SA et de la recourante de transférer les six demandes de brevet litigieuses à cette dernière n'était pas établie. Elle leur reproche en outre d'avoir écarté la thèse selon laquelle le contrat passé le 1er février 2017 lui aurait été transféré.

#### **E. 4.1**

En vertu de l' art. 18 al. 1 CO , le juge doit, tant pour déterminer si un contrat a été conclu que pour l'interpréter, rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention ( ATF 144 III 93 consid. 5.2.2).

Ainsi, pour déterminer le contenu d'un contrat, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes ( ATF 144 III 93 consid. 5.2.2).

L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises ou, au contraire, qu'elles ne se sont pas comprises, il s'agit de constatations de fait qui lient le Tribunal fédéral ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles ne soient manifestement inexactes (art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF), c'est-à-dire arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 144 III 93 consid. 5.2.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'autorité précédente est arrivée à la conclusion que les parties au contrat du 1er février 2017 n'avaient pas voulu transférer les six demandes de brevet litigieuses à la recourante. Sur la base d'une interprétation subjective, elle a constaté, en fait, que ni les

termes utilisés par les parties ni leur comportement ultérieur ne démontreraient qu'elles entendaient faire de I. \_\_\_\_\_ Sàrl, devenue par la suite A. \_\_\_\_\_ Sàrl, la cessionnaire des six demandes de brevet litigieuses. Elle a en outre exclu la thèse d'un éventuel transfert de la convention litigieuse à la recourante, puisque celui-ci supposait le respect de la forme écrite en vertu de l' art. 33 al. 2bis LBI ainsi que l'accord de toutes les parties au contrat.

### **E. 4.3**

Dans son mémoire de recours, l'intéressée se limite à une critique purement appellatoire de la décision attaquée. Le moyen considéré est dès lors irrecevable. En tout état de cause, elle ne démontre aucunement en quoi il serait insoutenable de retenir que les parties ne voulaient pas transférer les six demandes de brevet litigieuses à la recourante mais bel et bien les céder à une société non encore constituée au moment de la signature du contrat du 1er février 2017. En se contentant de mettre en exergue certaines déclarations de parties et divers témoignages, la recourante échoue à démontrer le caractère prétendument arbitraire des constatations de fait opérées par les juges précédents.

S'agissant du transfert du contrat litigieux, la recourante se borne, de façon guère convaincante, à soutenir qu'une telle opération ne nécessitait le respect d'aucune forme particulière. Quoi qu'il en soit, la démonstration de l'intéressée, de nature appellatoire, ne permet nullement de retenir que D. \_\_\_\_\_ SA aurait consenti à un tel transfert, ce qui scelle le sort du grief considéré.

Enfin, contrairement à ce que soutient de manière péremptoire la recourante, l'autorité précédente ne saurait se voir reprocher d'avoir fait preuve d'un quelconque formalisme excessif.

### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours en matière civile, manifestement mal fondé aux termes de l' art. 109 al. 2 let. a LTF , doit être rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité.

La requête d'effet suspensif se trouve dès lors privée d'objet et l'ordonnance du 24 août 2021 accordant l'effet suspensif à titre superprovisionnel est caduque.

La recourante, qui succombe, prendra en charge les frais judiciaires de la présente procédure ( art. 66 al. 1 LTF ). De plus, elle versera une indemnité de dépens à l'intimé 1 pour sa détermination sur la requête d'effet suspensif ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.